

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Modifications relatives aux PTP et APE en Région wallonne de langue française

Dellisse, Marie-Paule

Published in:
L'indicateur social

Publication date:
2005

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):
Dellisse, M-P 2005, 'Modifications relatives aux PTP et APE en Région wallonne de langue française',
L'indicateur social, VOL. 9, p. 2-7.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Modifications relatives aux P.T.P. et A.P.E. en Région wallonne de langue française

Diverses modifications législatives viennent de voir le jour en ce qui concerne le programme de transition professionnelle (P.T.P.) et l'aide à la promotion de l'emploi (A.P.E.). Elles concernent tant le champ d'application des travailleurs que les procédures à mettre en œuvre pour obtenir de tels postes. Ces nouvelles mesures sont entrées en vigueur le 11 mars 2005. Nous vous proposons ci-dessous un aperçu de ces modifications ainsi qu'un commentaire, parfois étonné, de ces changements.

Marie-Paule Dellisse
Conseillère juridique

1. Programme de transition professionnelle (P.T.P.)

1.1. La condition de ne pas disposer d'un diplôme de l'enseignement supérieur disparaît...

La première modification apportée au P.T.P. par le décret-programme consiste à harmoniser deux dispositions légales.

Auparavant, les conditions régionales d'accès au P.T.P., en ce qui concerne les travailleurs, se trouvaient :

- d'une part, à l'article 6 de l'accord de coopération conclu le 4 mars 1997 entre l'Etat fédéral et les Régions relatif au programme de transition professionnelle;
- d'autre part, à l'article 2, § 1er du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle.

Dans un souci de simplification administrative et d'harmonisation des dispositions légales, le législateur a souhaité que les conditions d'accès au programme de transition professionnelle ne se trouvent plus que dans une seule disposition légale, à savoir

RÉFÉRENCE LÉGALE

Décret-programme de la Région wallonne du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative, art. 7 à 17 et 155, M.B., 1er mars 2005, 1ère éd., 7963

l'article 6 de l'accord de coopération précité du 4 mars 1997. L'article 2 du décret du 18 juillet 1997 n'énonce donc plus ces conditions d'accès et renvoie très simplement à l'accord de coopération.

Mais il semble que le législateur n'ait pas perçu que cette simplification entraînait une modification de taille. En effet, seul le décret du 18 juillet 1997 mentionnait expressément qu'un travailleur engagé dans le cadre d'un programme de transition professionnelle ne pouvait pas être porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur. L'accord de coopération ne mentionne cette condition (d'absence) de diplôme que pour les moins de 25 ans.

“ Dorénavant, les diplômés de l'enseignement supérieur ont accès au P.T.P. s'ils sont âgés d'au moins 25 ans

Cette modification légale a donc la conséquence importante suivante :

- seuls les chômeurs complets indemnisés, bénéficiaires d'allocations d'attente ou de chômage depuis 9 mois ou les bénéficiaires depuis 9 mois du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale financière, âgés de moins de 25 ans ne peuvent pas être titulaires d'un diplôme ou d'un brevet ou d'une attestation de l'enseignement secondaire supérieur;
- pour les chômeurs complets indemnisés bénéficiaires d'allocations d'attente depuis 12 mois, les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale depuis 12 mois ainsi que pour les chômeurs complets indemnisés bénéficiaires d'allocations de chômage depuis au moins 24 mois, il n'y a donc plus aucune condition de diplôme à respecter : désor-

mais, un universitaire, par exemple, peut être engagé dans le cadre d'un programme de transition professionnelle, pour autant que les autres conditions précitées soient respectées.

1.2. Mise en conformité de la durée d'occupation

Jusqu'à présent, deux articles du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle faisaient référence à la durée d'octroi d'un poste P.T.P. :

1. l'article 4, alinéa 2 se penchait sur la durée de l'octroi de postes P.T.P. à un employeur : ainsi, l'employeur pouvait bénéficier d'une reconnaissance pour un ou plusieurs postes P.T.P., soit pendant une période de 6 mois à moins d'1 an, soit pendant une période d'1 à 3 ans, renouvelable après évaluation;
2. l'article 9 se penchait sur la durée de l'occupation d'un travailleur dans un programme de transition professionnelle. En principe, l'occupation d'un travailleur dans un programme de transition professionnelle est de 2 ans maximum. Par dérogation, l'occupation est de 3 ans maximum dans les cas suivants :
 - pour les travailleurs ayant presté auparavant en A.L.E. un minimum d'heures au cours d'une période de référence;
 - pour les travailleurs résidant dans une commune à haut taux de chômage.

Désormais, on harmonise les notions en prévoyant que l'employeur peut bénéficier d'un poste P.T.P. pendant la période du contrat de travail du travailleur engagé (soit 2 ou 3 ans).

Cette durée de reconnaissance de 2 ou 3 ans prend cours le jour où commence l'exécution du contrat.

“ L'employeur est agréé pour la durée du contrat de travail P.T.P.

Cette harmonisation pose divers problèmes pratiques :

- en principe, l'octroi de postes P.T.P. à un employeur n'est pas lié à l'engagement d'un travailleur précis. Mais si l'on part du principe que la durée de l'agrément est de 2 ou 3 ans selon le contrat de travail conclu, on lie de facto les deux éléments, ce qui n'était apparemment pas le but de la mesure;
- si on lie la durée de l'agrément à celle du contrat de travail, on devrait exclure la notion de «renouvellement» d'agrément dans l'arrêté d'exécution^[1] puisqu'un travailleur n'a droit qu'une fois dans sa vie à 2 ou 3 ans d'engagement dans le cadre d'un programme de transition professionnelle.

[1] Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 1997 d'exécution du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle.

1.3. Nouvelles obligations de l'employeur

Il est désormais prévu que l'employeur doit s'engager à informer le travailleur du caractère transitoire du programme de transition professionnelle (comme son nom l'indique par ailleurs) et des outils d'accompagnement et de formation mis à la disposition du travailleur par le For.Em.

Rappelons qu'en principe, tout travailleur P.T.P. doit déjà être informé par le For.Em. de ces dispositifs lors de la signature de son contrat de travail^[2]. Il s'agit donc de tenter de sensibiliser les employeurs à ce travail de formation sans lequel la majorité des travailleurs ayant bénéficié d'un P.T.P. se retrouve, à l'issue de leur contrat de travail, dans la même position (et le même statut) qu'avant la conclusion du contrat de travail.

Le problème de la formation des travailleurs P.T.P. constitue sans conteste la faiblesse de cette mesure d'aide à l'emploi. Pour tenter d'y remédier, il est désormais également prévu que l'employeur a l'obligation d'adapter, si nécessaire, l'horaire de travail afin de permettre au travailleur de participer à des formations et, durant les six derniers mois de son contrat, d'élaborer sa «transition professionnelle» en collaboration avec les services du For.Em.

1.4. «Précision» quant aux activités du secteur non marchand visées

Jusqu'à présent, il était prévu que l'employeur, pour bénéficier d'un ou de plusieurs postes P.T.P., devait réaliser des activités du secteur non marchand.

Il est désormais prévu que ces activités du secteur non marchand doivent répondre à un *besoin social prioritaire*. C'est une commission d'avis mise en place par le Gouvernement wallon qui définira cette notion au concept vaste.

1.5. Rôle de la commission d'avis

Le texte légal est désormais plus clair quant aux missions assignées à cette commission d'avis.

Elle aura pour mission de rendre au Gouvernement wallon des avis ou recommandations, d'initiative ou sur demande, sur :

- le fonctionnement du dispositif de programme de transition professionnelle;
- la notion de «besoins sociaux prioritaires» auxquels l'employeur est censé répondre par le biais du programme de transition professionnelle.

[2] En application de l'art. 7 de l'arrêté du gouvernement wallon du 6 novembre 1997 précité.

Désormais, cette commission ne doit plus émettre d'avis lors d'une demande de postes P.T.P. L'arrêté du Gouvernement wallon doit encore être modifié en ce sens. Par ailleurs, des précisions quant à la composition de cette commission d'avis doivent encore être apportées par arrêté du Gouvernement wallon.



L'ensemble de ces nouvelles dispositions est entré en vigueur le 11 mars 2005.

2. Aide à la promotion de l'emploi (A.P.E.)

2.1. Tout travailleur à temps partiel serait désormais un demandeur d'emploi inoccupé

L'article 7 du décret du 25 avril 2002^[1] prévoit que les emplois A.P.E. ne peuvent être occupés que par des demandeurs d'emploi inoccupés inscrits auprès du For.Em.

Désormais, parmi ces demandeurs d'emploi inoccupés, figurent les demandeurs d'emploi occupés à temps partiel.

Depuis le 11 mars 2005, tout travailleur à temps partiel, qu'il soit temps partiel volontaire ou qu'il bénéficie d'une allocation de chômage complémentaire (travailleur à temps partiel avec maintien des droits et allocation de garantie de revenu) peut donc obtenir, de la part du For.Em., un passeport A.P.E. «article 7».

« Un travailleur à temps partiel égale un demandeur d'emploi inoccupé »

Mais qu'en est-il des passeports A.P.E. «article 8» et «article 9» ?

Les passeports «article 8» et «article 9» ouvrent le droit à plus de points, en fonction de l'âge du travailleur et de la durée d'occupation.

Actuellement, seul l'article 7 a été adapté, ce qui laisserait supposer que seul ce type de passeport puisse être accordé à un travailleur à temps partiel.

Dans la pratique, il semble toutefois que le For.Em. tienne compte de la durée totale d'occupation à temps partiel et qu'en conséquence, des passeports A.P.E. de type «article 8» et «article 9»

[1] Il s'agit du décret relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand.

soient accordés en fonction de la durée totale d'occupation en tant que travailleur à temps partiel.

Cette ouverture de la mesure A.P.E. aux travailleurs à temps partiel met fin à une controverse en cours depuis l'entrée en vigueur de cette mesure. Beaucoup d'employeurs jugent en effet normal de proposer un poste A.P.E. à des travailleurs à temps partiel déjà présents chez eux alors que le cabinet du Ministre wallon de l'emploi arguait jusqu'à présent du fait que l'Union européenne ne les autorisait pas à une telle ouverture.

Au risque de susciter la polémique...

Au risque de provoquer la polémique, nous ne pouvons nous empêcher de nous poser certaines questions quant à l'extension de la mesure aux travailleurs à temps partiel dans le cadre de l'article 7 du décret précité du 25 avril 2002.

1. Pourquoi ne pas avoir eu recours à une assimilation ?

La rédaction de l'article 7 débute comme suit :

«Les emplois visés par le présent décret peuvent être occupés par les demandeurs d'emploi inoccupés inscrits, en tant que tels, auprès de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, à savoir : (...)

12° les demandeurs d'emploi occupés à temps partiel».

Cette rédaction laisse supposer qu'un demandeur d'emploi occupé à temps partiel est bien un demandeur d'emploi... inoccupé. Il faut savoir qu'aucune législation régionale ne définit cette notion de demandeur d'emploi inoccupé (chaque bureau régional du For.Em. disposant et usant d'ailleurs d'un pouvoir d'appréciation souverain en cette matière). La législation A.P.E. est donc bien la première législation régionale, à notre connaissance, qui définit un tant soit peu cette notion, en énonçant 12 hypothèses qui ont pour conséquence qu'un travailleur se trouvant dans une de ces 12 situations est considéré comme un demandeur d'emploi inoccupé. La question que l'on peut se poser est la suivante : si un travailleur à temps partiel est considéré comme demandeur d'emploi inoccupé dans la mesure A.P.E., pourquoi en serait-il autrement pour une autre mesure d'aide à l'emploi exigeant également que le travailleur engagé soit un demandeur d'emploi inoccupé (p. ex. la mesure Activa) ?

A titre personnel, nous aurions trouvé plus judicieux d'assimiler les travailleurs à temps partiel à des demandeurs d'emploi inoccupés (les assimilations pour une aide à l'emploi précise ne pouvant pas être étendues à d'autres mesures), au lieu de définir la notion de demandeur d'emploi inoccupé par des cas spécifiques dont les travailleurs à temps partiel.

2. La mesure A.P.E. est désormais ouverte à tous les travailleurs à temps partiel

Dans le secteur non marchand, certains prétendent que cette ouverture est légalement justifiée car, lorsqu'un employeur engage un travailleur à temps partiel, il s'engage à lui octroyer, par priorité, les heures complémentaires qui pourraient se libérer au sein de son institution.

Nous voudrions émettre un «bémol» face à cette affirmation :

- un travailleur occupé à temps partiel n'a pas droit, par priorité et automatiquement, à un emploi à temps plein devenu vacant. Il n'y a droit que s'il en a fait la demande expresse à l'employeur et pour autant qu'il réponde aux qualifications requises et accepte le régime horaire proposé^[1]; l'obligation légale de l'employeur est donc largement tempérée par cette demande écrite ainsi que par la notion de qualifications requises;
- la situation est différente pour un chômeur complet indemnisé qui accepte un emploi à temps partiel «pour échapper au chômage» et qui, pour garantir ses droits en matière de chômage, demande à l'employeur de compléter un formulaire C 131 A – Employeur. Dans ce formulaire, l'employeur, par sa simple signature, reconnaît que le travailleur lui a expressément demandé à bénéficier d'un emploi à temps plein devenu vacant^[2]. L'employeur est donc effectivement confronté à cette obligation, mais toujours dans la mesure où le travailleur répond aux qualifications requises;
- un employeur n'a jamais l'obligation de recruter un travailleur qui preste à temps partiel pour un autre employeur : or, la mesure A.P.E. est désormais aussi ouverte à ce cas de figure.

3. Cette extension est-elle conforme à la législation fédérale relative au droit de tirage ?

Pour rappel, la mesure A.P.E. est un programme d'aide à l'emploi relevant de la compétence de la Région en vertu de l'article 6, § 1er, IX, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

L'exposé des motifs du décret précisait, sur ce point, que l'exercice par les Régions de la compétence qui leur est attribuée par l'article 6, § 1er, IX, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 suppose la présence de deux éléments :

- les dispositions doivent avoir trait à un programme de remise au travail;
- ce programme doit s'adresser aux demandeurs d'emploi inoccupés ou aux personnes assimilées.

[1] Art. 4 de la C.C.T. n° 35 du 27 février 1981 concernant certaines dispositions du droit du travail en matière de travail à temps partiel.

[2] Cette reconnaissance provient d'une phrase se trouvant dans ce formulaire : «le travailleur a, pour autant que la C.C.T. n° 35 soit d'application, respecté les obligations prévues dans l'article 4 de la C.C.T. n° 35».

Et l'exposé des motifs de poursuivre : «le législateur spécial a entendu... intégrer dans la notion de demandeur d'emploi inoccupé non seulement les chômeurs complets indemnisés mais également les personnes sans emploi qui en cherchent un : les demandeurs d'emploi inoccupés en période de stage d'attente, les demandeurs d'emploi inoccupés librement inscrits, les autres demandeurs d'emploi inoccupés obligatoirement inscrits».

Peut-on vraiment assurer qu'un travailleur à temps partiel, de surcroît s'il est volontairement dans cette situation, est bien «une personne sans emploi qui en cherche un» ?

4. Cette extension est-elle conforme à la législation européenne ?

Aucun Etat membre de l'Union européenne ne peut plus élaborer des mesures d'aides à l'emploi sans être en conformité avec les directives et règlements européens.

L'article 87, 3., c) du Traité sur l'Union européenne considère comme compatibles avec le marché commun «les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités... quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun».

Par ailleurs, le Règlement CE n° 2204/2002 de la commission du 5 décembre 2002 traite des aides d'Etat à l'emploi et définit en son article 2 les «travailleurs défavorisés» ouvrant le droit aux aides d'Etat à l'emploi comme suit :

- toute personne de moins de 25 ans ou qui a terminé sa formation à temps plein depuis un maximum de deux ans et qui n'a pas encore trouvé de première activité régulière rémunérée;
- tout travailleur migrant qui se déplace ou s'est déplacé à l'intérieur de la Communauté ou séjourne dans la Communauté pour y trouver un emploi;
- tout membre d'une minorité ethnique d'un Etat membre remplissant certaines conditions spécifiques;
- toute personne qui souhaite entrer ou rentrer sur le marché du travail, moyennant le respect de certaines conditions précises;
- tout adulte vivant seul et s'occupant d'un ou de plusieurs enfants;
- toute personne n'ayant pas atteint le niveau du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou un niveau équivalent, qui est sans emploi ou sur le point de le perdre;
- toute personne de plus de 50 ans sans emploi ou sur le point de perdre son emploi;
- tout chômeur de longue durée (c.-à-d. toute personne sans emploi pendant 12 des 16 mois précédents, ou pendant 6 des 8 mois précédents dans le cas des personnes de moins de 25 ans);
- toute personne reconnue comme étant ou ayant été toxicomane conformément à la législation nationale;

- toute personne n'ayant pas trouvé de première activité régulière rémunérée depuis le début d'une peine privative de liberté ou autre mesure pénale;
- toute femme d'une région géographique NUTS II, moyennant le respect de certaines conditions précises^[1];
- certains travailleurs handicapés.

Peut-on être sûr que l'Union européenne prendra en compte la catégorie des travailleurs à temps partiel volontaire dans les «travailleurs défavorisés» ?

2.2. Extension du passeport A.P.E. «article 8»

Font partie des personnes socialement précarisées (passeport A.P.E. «article 8») et ouvrent le droit à un nombre de points plus important que le nombre de base («article 7») certains travailleurs remplissant des conditions précises en matière d'âge et de période d'inoccupation.

Désormais, font également partie des ces personnes socialement précarisées :

- les demandeurs d'emploi ayant bénéficié, pendant au moins six mois, au cours des douze derniers mois, d'une formation agréée par la Région wallonne. Il s'agit de toute formation donnée par un opérateur de formation dans le cadre d'une convention signée avec le For.Em. (p. ex. formations en entreprise de formation par le travail (E.F.T.), formation organisée par une mission régionale pour l'emploi (Mi.R.E.), formation organisée par un C.P.A.S., ...);
- les demandeurs d'emploi ayant bénéficié de l'accompagnement d'une cellule de reconversion, telle que visée par le décret du 29 janvier 2004 relatif au plan d'accompagnement des reconversions. Il s'agit d'un plan d'accompagnement mis en œuvre lorsqu'une entreprise licencie collectivement des travailleurs, que les représentants des travailleurs de l'entreprise ou du secteur concerné demandent l'élaboration d'un tel plan au For.Em. et que le Comité de gestion de cet office approuve le projet de plan de reconversion.

2.3. Extension du passeport A.P.E. «article 9»

Font partie des personnes difficilement insérables (passeport A.P.E. «article 9») et ouvrent le droit à un nombre de points maximal certains travailleurs remplissant des conditions précises en matière d'âge et de période d'inoccupation.

[1] NUTS II correspond à une classification européenne par provinces. Pour l'instant, seule la province du Hainaut, en phasing out statistique de l'Objectif 1, est concernée (P.I.B. par habitant < 75 % moyenne U.E. 15 et > 75 % moyenne U.E. 25).

Désormais, font également partie des ces personnes difficilement insérables les demandeurs d'emploi ayant bénéficié, pendant au moins six mois au cours des douze derniers mois, d'une formation agréée par la Région wallonne. Il s'agit de toute formation donnée par un opérateur de formation dans le cadre d'une convention signée avec le For.Em. (p. ex. formations en entreprise de formation par le travail (E.F.T.), formation organisée par une mission régionale pour l'emploi (Mi.R.E.), formation organisée par un C.P.A.S., ...).

Comme vous le constatez, cette catégorie est identique à celle ouvrant le droit à un passeport A.P.E. «article 8» (voir ci-dessus, point 2.2.). En fait, le législateur aurait dû, pour les personnes difficilement insérables, prévoir un temps de formation de 12 mois au cours des 18 derniers mois. Actuellement, dans la mesure où le texte légal recèle cette erreur de délai, le For.Em. délivre, dans tous les cas, un passeport A.P.E. «article 9» (avec un maximum de points).

2.4. Assimilation à une période d'inscription comme demandeur d'emploi inoccupé

Pour l'obtention de points complémentaires (pour les personnes «socialement précarisées» ou «article 8») ainsi que pour les personnes «difficilement insérables» ou «article 9»), il faut justifier d'une période relativement longue d'inoccupation en tant que demandeur d'emploi.

Certaines périodes sont assimilées à une période d'inscription comme demandeur d'emploi.

Le législateur vient d'étendre ces assimilations :

- aux périodes au cours desquelles le demandeur d'emploi bénéficie des prestations de l'assurance maladie et invalidité;
- aux périodes d'occupation dans le cadre du programme «Plan Formation Insertion» (P.F.I.), tel que visé par le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant; on peut considérer cette assimilation comme étonnante si elle vise la période de P.F.I. proprement dite car, durant cette période, le stagiaire conserve le statut qu'il avait auparavant, soit au minimum le statut de demandeur d'emploi inoccupé;
- aux périodes d'incarcération dans un établissement pénitentiaire ou de défense sociale;
- aux périodes d'occupation dans le cadre d'un contrat de travail Activa ou SINE, conclu en vertu de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du chapitre VII du titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

2.5. Dispositions spécifiques aux pouvoirs locaux

La modification légale suivante est apportée afin de donner une plus grande lisibilité au texte :

- il est prévu une révision des points tous les 2 ans pour les communes et C.P.A.S., en prenant le 31 décembre 2003 comme date de départ pour le calcul de ces 2 ans (auparavant, on faisait référence à la date de notification du transfert des postes P.R.C. en postes A.P.E.);
- il est prévu une révision des points tous les 6 ans pour les associations de communes et provinces, en prenant le 31 décembre 2003 comme date de départ pour le calcul de ces 6 ans.

2.6. Transfert de points

Moyennant l'information d'un comité de concertation et l'accomplissement de démarches administratives, le secteur non marchand peut bénéficier de la cession de points venant des pouvoirs publics.

Concrètement, les communes, les associations de communes (*nouveau*), les C.P.A.S. et les provinces (*nouveau*) peuvent céder leurs points aux A.S.B.L. du non-marchand pour autant que ces pouvoirs publics soient représentés au sein du conseil d'administration du bénéficiaire des points (auparavant, le pouvoir public devait avoir une place prépondérante – 50 ou 51 % au moins, selon les cas – au sein du conseil d'administration de l'A.S.B.L.).

Les communes, les associations de communes (*nouveau*), les C.P.A.S. et les provinces peuvent également céder leurs points, sans condition, aux sociétés de logement de service public et aux agences immobilières sociales.

Enfin, au sein du secteur public même, le transfert de points peut se faire sans en informer ce comité de concertation. Dans cette hypothèse, les transferts de points suivants sont possibles :

- les communes et les C.P.A.S. peuvent céder les points qui leur sont attribués entre eux;
- les communes et les C.P.A.S. peuvent céder les points qui leur sont attribués :
 - aux associations de communes dont ils sont membres;
 - aux associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. dont ils sont membres^[1];
 - aux régies communales autonomes qu'elles ont créées;
 - aux zones de police;

[1] Sont ainsi visées les associations formées par un C.P.A.S. avec un ou plusieurs autres C.P.A.S., avec d'autres pouvoirs publics ou avec des A.S.B.L.

- les provinces peuvent céder les points qui leur sont attribués, d'une part, aux associations de communes et aux associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. dont elles sont membres^[1] (*nouveau*).

2.7. Liquidation de l'aide : disparition des «cliquets»

Pour pouvoir bénéficier de la mesure A.P.E., un travailleur doit toujours être engagé au moins à mi-temps (sauf dérogation prévue dans le cadre du crédit-temps ou de l'interruption de carrière).

Cette obligation subsiste. Mais jusqu'à présent, lorsqu'un employeur engageait un travailleur au moins à mi-temps et moins d'un 2/3 temps, la subvention qui lui était versée correspondait, non pas à la durée réelle d'occupation du travailleur, mais à un mi-temps.

Pour un travailleur occupé entre 2/3 et 3/4 temps, la liquidation de l'aide se faisait sur la base d'un 2/3 temps.

Pour un travailleur occupé entre 3/4 et 4/5 temps, la liquidation de l'aide se faisait sur la base d'un 3/4 temps.

Pour un travailleur occupé entre 4/5 et un temps plein, la liquidation de l'aide se faisait sur la base d'un 4/5 temps.

Désormais, pour ces travailleurs, la liquidation de l'aide se fera sur la base du temps de travail effectif du travailleur et non plus sur la base du temps de travail inférieur déterminé selon cette méthode dite de «cliquets».

Il s'agit d'une très bonne nouvelle pour les employeurs concernés.

Un problème va toutefois se poser au niveau du For.Em. Cette nouvelle disposition est entrée en vigueur le 11 mars 2005. On peut se demander s'il est matériellement possible pour le For.Em. de scinder le mode de subvention en fonction de la situation avant le 11 mars et à partir du 11 mars...



L'ensemble de ces dispositions est entré en vigueur le 11 mars 2005.